

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2022**

Le 26 octobre de l'an deux mille vingt-deux à 17h30,
Le conseil municipal de la Commune de Ribérac s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Nicolas PLATON, maire,

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 19 octobre 2022

Date d'affichage de la convocation : 19 octobre 2022

PRÉSENTS : M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme GOETHALS – Mme ZURCHER-SANGUE – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BETREMIEUX – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER

ABSENTS/EXCUSÉS : Mme LAURENT (procuration à M. PLATON) – Mme DELPEY (procuration à Mme GOETHALS) – M. DUBOIS (procuration à M. PERRUCHAUD) – M. FOURNIER (procuration à Mme BEZAC-GONTHIER) – Mme BAPTISTA (procuration à Mme BERRY) – M. CASANAVE (procuration à M. PEZON)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. PEZON

Monsieur le maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le maire propose de nommer Monsieur PEZON secrétaire de séance. Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le maire propose le vote du procès-verbal de la séance du 29 juin 2022.

Monsieur BUISSON explique que la date d'ouverture du centre de santé ne figure pas dans le compte-rendu mais il ne se souvient plus de quelle séance.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

Monsieur le maire propose le vote du procès-verbal de la séance du 28 juillet 2022.

Monsieur BUISSON fait la même remarque.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire présente M. MAGARITI, nouveau correspondant Sud-Ouest.

Monsieur CHOTARD demande de disposer d'un planning des conseils municipaux. Il estime qu'un conseil par mois serait préférable. Monsieur le maire précise que le nombre de séances reste légal. Avec une séance d'ici la fin de l'année 2022, le conseil municipal se sera réuni 7 fois en 2022.

Monsieur BUISSON déplore que toutes les commissions ne se soient pas réunies comme annoncé.

Monsieur le maire fait les propositions d'ajouts à l'ordre du jour suivantes :

- délibération de principe pour la modification des horaires de l'éclairage public

- motion relative à la gestion des déchets et la mise en place de la redevance incitative par le SMD3

Les ajouts à l'ordre du jour sont validés à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DC-43-2022 : Convention Infodroits au titre de 2022

DC-44-2022 : Don de Monsieur Jean LAMY suite à la tempête de grêle survenue le 20 juin 2022

DC-45-2022 : Don de Monsieur et Madame Marcel HEUCHEL, suite à la tempête de grêle survenue le 20 juin 2022

DC-46-2022 : Mission de maîtrise d'œuvre AMEA pour la reconstruction de bâtiments suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-47-2022 : Mission diagnostic solidité des bâtiments communaux ODETEC pour la reconstruction de bâtiments suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-48-2022 : Travaux de résine provisoire Espace André Malraux SARL CATTEROU suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-49-2022 : Mission de maîtrise d'œuvre ODETEC pour la reconstruction de bâtiments suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-50-2022 : Travaux de couverture école Jules Ferry et gymnase de l'école Jules Ferry par l'entreprise MAZIERE & FILS suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-51-2022 : Travaux de réfection de la toiture des vestiaires du rugby SARL MAZIERE & FILS suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-53-2022 : Mission de maîtrise d'œuvre RAGUENEAU & ROUX ARCHITECTES pour la reconstruction de bâtiments suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-54-2022 : Mission de maîtrise d'œuvre AMEA pour la reconstruction de bâtiments suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022 – cinéma et mairie

DC-55-2022 : Travaux de réfection de la toiture du bâtiment de l'ancienne mairie (au-dessus de la poste) par la SARL GREMERET suite à la tempête de grêle du 230 juin 2022

DC-56-2022 : Délivrance de concession à Madame MEAUD épouse COMTE

DC-57-2022 : Délivrance de concession à Madame BULLOT épouse DEROZIER Michèle

DC-58-2022 : Délivrance de concession à Monsieur Francis DAVAZE

DC-59-2022 : Travaux de réfection du plafond et ossature du bâtiment restauration scolaire de l'école Jules Ferry suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-60-2022 : Travaux de réfection du plafond et ossature métallique en dalle du bâtiment annexe et gymnase de l'école Jules Ferry suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-61-2022 : Travaux de réfection plâtrerie, faux plafond et peintures du bâtiment salle polyvalente suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-62-2022 : Travaux de réfection couverture du bâtiment principal école maternelle les Beauvières suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-63-2022 : Travaux d'électricité du bâtiment annexe et gymnase de l'école Jules Ferry suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-64-2022 : Travaux d'électricité du bâtiment restauration scolaire de l'école Jules Ferry suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-65-2022 : Travaux d'électricité du bâtiment central de l'école maternelle les Beauvières suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-66-2022 : Pose d'une benne pendant les travaux de l'école maternelle les Beauvières suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-67-2022 : Pose d'une benne pendant les travaux de l'école primaire Jules Ferry repère n° 5 suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-68-2022 : Pose d'une benne pendant les travaux de l'école primaire Jules Ferry repère n° 6 suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-69-2022 : Travaux de démolition des plafonds de l'espace André Malraux suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-70-2022 : Pose d'échafaudage à l'école Ferry partie centrale suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-71-2022 : Travaux d'électricité à l'école Jules Ferry repère n° 5 partie centrale à la suite de la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-72-2022 : Travaux d'électricité à l'école maternelle repère n° 9 la suite de la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-73-2022 : Travaux électricité espace André Malraux repère n° 11 suite de la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-74-2022 : Travaux suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022 – Électricité vestiaires rugby – Bâchage cinéma – plâtrerie – Faux plafonds – peintures Espace André Malraux

DC-75-2022 : Travaux de démolition, plâtrerie, isolation et peinture du bâtiment du club house du Rugby par la Société AMZ BÂTIMENT suite à la tempête de grêle du 20 juin 2022

DC-76-2022 : Délivrance de concession à Monsieur et Madame CANCELIER
 DC-77-2022 : Délivrance de concession à Madame MERCIER
 DC-78-2022 : Travaux peinture gymnase suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC-79-2022 : Travaux réfection de la couverture de l'école maternelle suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC-80-2022 : Travaux couverture église de Faye suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC-81-2022 : Travaux Bâtiment mission locale suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC-82-2022 : Travaux de clôtures de chantier écoles Ferry et maternelle suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -83-2022 : Travaux de reprise des lucarnes de l'école maternelle
 DC -85-2022 : Travaux de reprise de lucarnes de la toiture de l'école maternelle des Beauvières société NADAL
 DC -84-2022 : Diagnostics amiante avant travaux de réfection suite à la tempête du 20 juin 2022 (ateliers municipaux, bâtiments rugby, aérodrome, centre culturel, résidence de Gaulle, bâtiments football).
 DC-85-2022 : Travaux de réfection de la couverture de l'aérodrome suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -86-2022 : Travaux de réfection de la couverture des ateliers municipaux suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -87-2022 : Travaux d'électricité vestiaires du rugby suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -88-2022 : Travaux de réfection de la couverture l'ancien palais de justice suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -89-2022 : Travaux de remaniage de la couverture bureaux 11, rue couleau suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -90-2022 : Travaux de réfection de la couverture bureaux 11, rue couleau suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -91-2022 : Travaux de remaniage de la couverture de l'ancien théâtre suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -92-2022 : Travaux de dépose des plafonds de l'école maternelle suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -93-2022 : Travaux de l'église de Saint Martial (complément) suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC -94-2022 : Travaux de réfection de la toiture de l'église de Faye suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC-95-2022 : Travaux plafonds école Ferry WD DEMOLITION suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC-96-2022 : Échafaudage maternelle BCM ECHAFAUDAGES suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC-97-2022 : Travaux électricité espace André Malraux JAMOT suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC-98-2022 : Régie culturelle de proximité - tarifs spectacle du 12-11-2022
 DC-99-2022 : Diagnostic sécurité incendie et solidité de la bibliothèque suite à la tempête du 20 juin 2022
 DC-100-2022 : Mission de maîtrise d'œuvre AMEA reconstruction du cinéma Max Linder et bâtiment du secours populaire
 DC-101-2022 : Mission de maîtrise d'œuvre AMEA reconstruction bâtiments de l'école Jules Ferry
 DC-102-2022 : Mission de maîtrise d'œuvre AMEA reconstruction bâtiments de l'école maternelle
 DC-103-2022 : Mission de maîtrise d'œuvre AMEA reconstruction de l'espace André Malraux

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2022
ORDRE DU JOUR

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

- | | | |
|------------|--|---------------------|
| 1-1 | Plan d'adressage – modification de la dénomination de voies | M. PEZON |
| 1-2 | Convention de veille entre la ville de Ribérac, la communauté de communes du pays ribéracois et l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine | M. LE MAIRE |
| 1-3 | Rétrocession de 3 parcelles par Périgord Habitat à la commune de Ribérac au lieu-dit « Le petit Grolaud » | M. CAILLOU |
| 1-4 | Avenant au règlement intérieur des restaurants scolaires | MME LAURENT |
| 1-5 | Plan d'aide pour la pratique d'une activité sportive | MME ESCULIER |
| 1-6 | Renouvellement du plan d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique 2022 / 2023 | MME ESCULIER |

2 – FINANCES

- | | | |
|------|---|---------------------------|
| 2-1 | Décision modificative n° 03-2022 budget principal | MME BEZAC-GONTHIER |
| 2-2 | Décision modificative n° 02-2022 budget annexe cinéma | MME BEZAC-GONTHIER |
| 2-3 | Décision modificative n° 01-2022 budget annexe abattoir | MME BEZAC-GONTHIER |
| 2-4 | Décision modificative n° 01-2022 budget annexe régie culturelle | MME BEZAC-GONTHIER |
| 2-5 | Reconstruction des bâtiments communaux suite à la tempête du 20 juin 2022 : report de projets d'investissement | M. LE MAIRE |
| 2-6 | Reconstruction des bâtiments communaux suite à la tempête du 20 juin 2022 : demande de subventions – délibération de principe | M. LE MAIRE |
| 2-7 | Transfert de la taxe d'aménagement à l'EPCI | MME BEZAC-GONTHIER |
| 2-8 | Terrain de padel : contribution financière du CAR Tennis | MME ESCULIER |
| 2-9 | Reprise de provision dossier contentieux mur du château | MME BEZAC-GONTHIER |
| 2-10 | Admission en non-valeurs budget principal 2022 | MME BEZAC-GONTHIER |

3 – ASSAINISSEMENT & TRAVAUX

- | | | |
|-----|---|--------------------|
| 3-1 | Aménagement des terrains communaux situés au lieu-dit « Sous la Vigne » dans le cadre de l'appel à projets régional « Nature et transitions » | M. LE MAIRE |
| 3-2 | Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement Collectif au titre de l'exercice 2022 | M. CAILLOU |
| 3-3 | Rapport sur le prix et la qualité du service public d'adduction en eau Potable au titre de l'exercice 2022 | M. CAILLOU |

4 – RESSOURCES HUMAINES

- | | | |
|-----|---|---------------------------|
| 4-1 | Modification du tableau des emplois | MME BEZAC-GONTHIER |
| 4-2 | Renouvellement de poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences | MME BEZAC-GONTHIER |

Monsieur le maire ouvre ensuite la séance sur la première question à l'ordre du jour.

PLAN D'ADRESSAGE - DÉNOMINATION DES VOIES (TABLEAU DES VOIES ET DES CHEMINS) ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° 48-2022 DU 13 AVRIL 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28
Vu la délibération de principe n° 137-2020 du 28 Octobre 2020, permettant le lancement de la procédure d'adressage sur le territoire de la commune de Ribérac,
Vu la délibération du conseil municipal n° 120-2021 en date du 8 novembre 2021,
Vu la délibération du conseil municipal n° 133-2021 en date du 9 décembre 2021,
Vu la délibération du conseil municipal n° 48-2022 en date du 13 avril 2022,
Vu les travaux de la commission spécifique Adressage,

Dans le cadre de la procédure d'adressage, il convient, afin de faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux ou la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales.

Il est à noter que cette délibération de principe sur la dénomination des voies et des chemins ruraux pourrait, suite à instruction, être modifiée à la marge et cela donnerait lieu à une délibération complémentaire quant à ses modifications uniquement.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le nom à donner aux rues et aux places publiques tel que ci-dessous détaillé.

Monsieur GONTIER demande comment les administrés seront prévenus.

Monsieur le maire répond qu'une communication sera faite et la distribution des numéros sera assurée par la police municipale.

Monsieur PEZON rappelle que la date limite pour la mise en place de l'adressage est fixée à la fin de l'année 2022.

Monsieur CHOTARD rappelle que les élus de son groupe ont été collaboratifs sur cette question, mais souligne le décalage entre cette délibération qui est un détail et l'importance des décisions du maire qui traitent de 2 000 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1 – De modifier les voies : Impasse Aïssé par Impasse Mademoiselle Aïssé et Chemin des Rouzeaux par Chemin Rouzeau,

2 – De nommer les voies ci-dessous,

3 – De rapporter la délibération n° 48-2022 du 13 avril 2022, relative à la dénomination des voies dans le cadre de la procédure d'adressage,

4 – D'autoriser Monsieur le maire à donner suite à cette procédure et à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Avenue Amiral Augey Dufresse
Avenue de la Gare
Avenue de Royan
Avenue des Acacias
Avenue de Verdun
Avenue du 26eme Régiment d'Infanterie
Avenue du 8 Mai 1945
Avenue du Petit Bois
Avenue du Professeur Urbain
Avenue Guy de Larigaudie
Avenue Lakanal
Boulevard François Mitterrand
Chemin Bolegaira
Chemin de chez Gone
Chemin de chez Saudou
Chemin de Grand Champ
Chemin de la Beauvière
Chemin de la Bélaudie
Chemin de Labrignier
Chemin de la Garenne
Chemin de l'Aiguillage
Chemin de la Malle-Poste
Chemin de la Passerelle
Chemin de la Petite Borderie
Chemin de la Peychay
Chemin de la Source du Prunier
Chemin de Lavergne
Chemin de la Vigne
Chemin de la Voie Ferrée
Chemin de Maison Neuve
Chemin d'Engauthier
Chemin Denis Papin
Chemin de Richarem
Chemin des Abeilles
Chemin des Alouettes
Chemin des Barnouilles
Chemin des Bidoux
Chemin des Cailloux
Chemin des Chênes
Chemin des Coutures
Chemin des Crêtes
Chemin des Français
Chemin des Grenouilles
Chemin des Labours
Chemin des Penelles
Chemin des Perdrix
Chemin des Pervenches
Chemin des Pierres
Chemin des Prairies
Chemin des Tilleuls

Chemin des Vergnes
Chemin du Bazas
Chemin du Bois
Chemin du Bois de Villevie
Chemin du Lavoir de Chez Félix
Chemin du Lavoir de Faye
Chemin du Lavoir de la Faurie
Chemin du Lavoir des Bidoux
Chemin du Lavoir des Moutilloux
Chemin du Lavoir de Toutifaut
Chemin du Moulin de la Claque
Chemin du Terrier
Chemin Fontaine des Vignauds
Chemin Rouzeau
Impasse Alba Terra
Impasse Bréchou
Impasse de Chez Félix
Impasse de la Déchetterie
Impasse de la Pichie
Impasse de la Station
Impasse de l'Eglise de Faye
Impasse de Papalis
Impasse des Bateliers
Impasse des Chanoines
Impasse des Côteaux
Impasse des Granges des Français
Impasse des Graves
Impasse des Moutilloux
Impasse des Peyronnets
Impasse des Près
Impasse de Verdun
Impasse du Château
Impasse du Cimetière St Martial
Impasse du Grand Chêne
Impasse du Lébérou
Impasse du Moulin
Impasse du Petit Hangar
Impasse du Puy Est
Impasse du Ruisseau
Impasse Jaufre Rudel
Impasse Joncas
Impasse Larobertie
Impasse les Hauts de Grand Champ
Impasse Lo Trobador
Impasse Mademoiselle Aïssé
Impasse Sous les Vignes
Impasse Vallon du Boulanger
Jardin Public
Lotissement de la Victorine
Lotissement des Chardonnerets

Lotissement Empeymie
Lotissement le Puy Est
Lotissement Saint Jean
Parc des Beauvières
Passage du Marché
Place Alsace Lorraine
Place André Pradeau
Place Cimetière de St Martial
Place de l'Abbé Anatole Brocas
Place de la Halle des Tabacs
Place de la Liberté
Place de la Mairie
Place de la Piscine
Place des Beauvières
Place des Erables
Place des Graves
Place du Chalard
Place du Cimetière
Place du Cinéma
Place du Général de Gaulle
Place du Gymnase
Place du Lycée
Place du Parc des Beauvières
Place Joseph Debonnière
Place Jules Brunet
Place Léonardon
Place Marie-Louise Mandin
Place Nationale
Place Saint Pierre
Place Suzanne Lacore
Rond-Point de Gayet
Rond-Point de la Patte d'Oie
Rond-Point des Acacias
Rond-Point des Penelles
Rond-Point du Relais
Rond-Point Joséphine Baker
Route Ancienne de Périgueux
Route de Bordeaux
Route de Brandillou
Route de Chez Vilate
Route de Faye
Route de Félard
Route de Gayet
Route de Janicot
Route de la Bonnelie
Route de la Borderie
Route de Labrousse
Route de la Double
Route de la Dronne
Route de la Ferrière

Route de la Foresterie
Route de la Garde Barrière
Route de la Gaudinie
Route de la Grande Clavelie
Route de la Manie
Route de la Sarrazinie
Route de l'Atlantique
Route de l'Auberge
Route de Mangout
Route de Périgueux
Route de Rodesol
Route de Saint André de Double
Route de Saint Aulaye
Route de Saint Élie
Route de Saint Sulpice
Route des Bories
Route des Francilloux
Route des Jarrisseaux
Route des Levraults
Route des Ormes
Route des Vignes
Route de Terradeau
Route de Toutifaut
Route de Vansens
Route de Vézignol
Route du Boulanger
Route du But
Route du Cimetière de Faye
Route du Couarou
Route du Grand Grolaud
Route du Rieuchaud
Route du Soleil Levant
Route du Vallon
Rue Achille Larobertie
Rue Achille Simon
Rue Albert Camus
Rue Alphonse Daudet
Rue André Cheminade
Rue André Malraux
Rue André Maurois
Rue André Pinassaud
Rue Antoine Cruveiller
Rue Arnault Daniel
Rue Couleau
Rue de Chez Faye
Rue de la Chataigneraie
Rue de la Clavelie
Rue de la Fontaine
Rue de la Nouvelle Eglise
Rue de la Plaine des Jeux

Rue de la République
Rue de l'Attier
Rue de l'Église St Martial
Rue Denis Cordonnier
Rue des Anciens Abattoirs
Rue des Anciens Combattants d'Algérie 1951 -
1962
Rue des Argentiers
Rue des Chardonnerets
Rue des Frères Durieux
Rue des Fusillés
Rue des Graves
Rue des Mobiles de Coulmiers
Rue des Penelles
Rue des Sports
Rue du 26 mars 1944
Rue du Clos de la Charouffie
Rue du Commandant Aurillac
Rue du Commandant Fernand Pichardie
Rue du Docteur Dussolier
Rue du Four
Rue du Four à Pain
Rue du Four Prolongée
Rue du Hameau des Jarrisseaux
Rue du Jardin Public
Rue du Minage
Rue du Palais
Rue du Puy de Bellevue
Rue du Théâtre

Rue Fénelon
Rue Gambetta
Rue Georges Trijoulet
Rue Henri Crassat
Rue Henri Lesueur
Rue Jean Cocteau
Rue Jean de Faye
Rue Jean Moulin
Rue Joan Ros
Rue Marc Dufraisse
Rue Marcel Pagnol
Rue Michel Montaigne
Rue Notre Dame
Rue Pierre Bousquet
Rue Pierre Serbat
Rue Raoul Ivanès
Rue Raymond Villatte
Rue Roger Boniface
Rue Simone Veil
Sentier de Patou
Sentier des Moutilloux
Sentier du Vallon de la Fortune
Square Georges Pompidou
Square Raymond Darène
Village de Terradeau
Voie des Stades
Voie du Moulin du Faure

CONVENTION DE VEILLE ENTRE LA VILLE DE RIBÉRAC, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant les problématiques rencontrées par la Commune de Ribérac concernant son centre-bourg, qui souffre d'une forte paupérisation et au sein duquel la vacance commerciale continue de se développer,

Considérant que la Commune est inscrite dans le cadre du programme Petites Villes de Demain,

Considérant les compétences et missions de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, notamment en matière d'action foncière,

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilitée à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient pour des projets :

- de logement,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,

- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

À ce titre, il est proposé que la Commune confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans le projet convention ci-joint.

Cette convention vise notamment à définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention.

Elle précise par ailleurs les modalités techniques et financières d'interventions de chacune des parties. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD explique qu'il est favorable sur le fait de se tourner vers l'EPFNA, mais à la condition que soient clarifiées les zones d'intervention de l'EPFNA et la SEMIPER. Sur le fond de la démarche, il remarque que ces projets, qui doivent s'inscrire dans une démarche de revitalisation du centre-ville, ne traitent pour l'instant que de démolitions. Il demande quel est le projet dans son ensemble et souhaite savoir comment le conseil municipal sera informé de ces projets. IL regrette enfin que la CCPR, signataire de cette convention tripartite ne participe pas au financement de cette démarche.

Monsieur le Maire répond que la CCPR adhère à l'EPFNA. Il ajoute que cette convention permet de saisir l'opportunité de s'adjoindre les conseils de cet établissement ainsi que de la SEMIPER, notamment dans le cadre de Petites Villes de Demain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1. **De se prononcer** favorablement sur le principe de cette collaboration,
2. **De se prononcer** favorablement sur la signature de la convention tripartite selon le modèle joint à la présente,
3. **D'autoriser** Monsieur le maire à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

RÉTROCESSION DE 3 PARCELLES PAR PÉRIGORD HABITAT À LA COMMUNE DE RIBÉRAC AULIEU-DIT « LE PETIT GROLAUD »

Vu l'article L44-1 alinéa 31 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'acquisition par l'office d'un terrain par acte authentique en date du 05 juin 1984 pour la construction de 37 logements et 38 parkings sur la Commune de Ribérac,

Vu l'acte administratif en date du 6 mars 2003 concernant la rétrocession à la commune de Ribérac de la parcelle 158 d'une superficie de 6.168 m²,

Considérant que la rétrocession des parcelles AX n° 136, AX n° 135, AX 127 a été oubliée dans la rétrocession en date du 6 mars 2003,

Vu la délibération n° 2021-26 de Périgord Habitat en date du 18 novembre 2021, validant le principe de la rétrocession des parcelles AX n° 136 d'une superficie de 51 m², AX n° 135 d'une superficie de 369 m², AX 127 d'une superficie de 110 m² sis le Petit Grolaud à la Commune de Ribérac,

Considérant les négociations abouties avec la Commune de Ribérac sur le principe d'une rétrocession,
Considérant que le ruisseau qui borde les parcelles AX 135, 136 et 127 a été dévié au travers de celles-ci en mai 2021,

Il est proposé d'accepter la rétrocession des parcelles AX 135, 136 et 127 à la commune, celle-ci étant déjà propriétaire de la parcelle mitoyenne AX 158 rétrocédée en 2003.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1. De se prononcer favorablement sur la rétrocession des parcelles tel que ci-dessus détaillé et selon le plan joint à la présente délibération,

2. D'autoriser Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

AVENANT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 123-2021 du 08 novembre 2021 adoptant le nouveau règlement intérieur des cantines,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des cantines de la Commune de Ribérac, afin de facturer le service de restauration scolaire au réel,

Il est proposé de modifier le règlement intérieur applicable aux cantines par avenant que joint à la présente.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur le maire rappelle la mise en place des repas cantines à 1 € en décembre 2021 et que cette mesure a permis à de nombreuses familles de réaliser des économies importantes.

Monsieur BUISSON rappelle que les élus de son groupe avaient voté pour la dernière fois et explique qu'ils feront de même pour cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- 1. De se prononcer** favorablement sur l'avenant au règlement intérieur des restaurants scolaires, tel que joint à la présente délibération,
- 2. D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.
DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

PLAN D'AIDE POUR LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ PHYSIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2022,

Vu la délibération n° 95-2021 du 30 septembre 2021 relative au plan d'aide à la reprise de l'activité sportive, mis en place afin d'aider les associations sportives qui avaient dû faire face à de nombreuses difficultés, en raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales qui avaient suivi,

La Commune de Ribérac propose de renouveler le plan d'aide pour la pratique d'une activité sportive afin de participer, à son niveau, au maintien ou l'accroissement des activités sportives associatives et favoriser la pratique sportive des jeunes.

C'est dans cette perspective qu'est proposé le l'octroi d'une aide à la pratique d'une activité sportive versée aux familles telle que votée en 2021 pour la reprise des activités sportives.

Pour rappel, cette aide, d'un montant individuel de 20 €, peut bénéficier aux jeunes nés en 2005 et après, dont au moins un des deux parents réside à titre principal à Ribérac. Le jeune doit être licencié dans une association sportive de Ribérac ou une association sportive hors Ribérac, si l'activité pratiquée n'est pas proposée à Ribérac. Une seule aide peut être accordée par jeune, quel que soit le nombre de sports pratiqués par le bénéficiaire.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement d'attribution d'une aide pour la pratique d'une activité sportive tel que joint à la présente.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Madame ESCULIER rappelle que les bénéficiaires en 2021 ont été au nombre de 44 et que cet aide est cumulable avec l'aide accordée par le département de la Dordogne ainsi qu'avec le pass sport national.

Monsieur BUISSON explique qu'il votera pour car il s'agit d'une bonne initiative suite à la crise sanitaire. Peu coûteuse pour la commune, cette initiative est bénéfique pour la pratique sportive et les jeunes à Ribérac. Monsieur CHOTARD partage ce point de vue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- 1. De se prononcer** favorablement sur le règlement d'attribution d'une aide pour la pratique d'une activité sportive tel que joint à la présente délibération,
- 2. D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

RENOUVELLEMENT DU PLAN D'AIDE A L'ACQUISITION DE VÉLOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE 2022 / 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget principal,

Considérant le bonus vélo prévu à l'article D251-2 du code de l'énergie,

Vu la délibération n° 57-2021 du 12 mai 2021 relative à la mise en place d'un plan d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique en 2021,

La Commune de Ribérac entend participer, à son niveau, à la mutation vers une économie moins carbonée et plus solidaire. La réduction de l'impact social et écologique des mobilités tient toute sa place dans cette démarche. C'est dans cette perspective, qu'est proposée le renouvellement de l'aide à l'acquisition de VAE pour les ribéraçais, aide soutenant les modes de mobilité douce.

Cette aide d'un montant de 100 € peut bénéficier à des particuliers majeurs résidant à titre principal à Ribérac, à l'exclusion des personnes rattachées au foyer fiscal des élus municipaux. Le VAE doit être acquis, pour son propre usage ou celui d'un mineur dont le bénéficiaire est le représentant légal, exclusivement auprès d'un professionnel ribéraçais.

Une seule aide ne peut être accordée par foyer fiscal, non renouvelable, que ce dispositif soit pluriannuel ou pas. Une personne morale n'est pas éligible au présent dispositif.

Cette aide permet de faire bénéficier son bénéficiaire du bonus vélo institué par l'Etat d'un montant équivalent à l'aide de la Commune. Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement d'aide à l'acquisition d'un VAE pour 2022 et 2023.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Madame ESCULIER rappelle que les bénéficiaires de cette mesure ont été au nombre de 8 en 2021.

Monsieur CHOTARD estime qu'il s'agit d'une bonne mesure sur le principe mais que la somme de 100 € n'est pas suffisamment incitative.

Monsieur le maire rappelle que cette aide communale est cumulable avec d'autres aides.

Monsieur CHOTARD précise que l'État intervient dans la limite du montant accordé par la Commune. Augmenter l'aide de la Commune augmenterait de fait l'aide de l'État et pourrait rendre cette mesure plus incitative.

Monsieur GONTIER estime qu'il s'agit d'une bonne mesure. Il demande pourquoi son attribution n'est pas ouverte aux élus et à leurs familles.

Monsieur BUISSON se dit favorable à l'augmentation du montant de cette aide.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- 1. De se prononcer** favorablement sur le renouvellement d'un plan d'aide à l'acquisition de vélos électriques dans les conditions détaillées ci-dessus et dans le règlement d'attribution joint à la présente délibération,
- 2. De se prononcer** favorablement sur le règlement d'attribution tel que joint à la présente délibération,
- 3. D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 23 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. BUISSON – M. MERCIER – M. RALLION).

Votes contre : 0

Abstentions : 3 (M. GONTIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER)

DÉCISION MODIFICATIVE N° 03-2022 BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° 10-2022 en date du 04 février 2022 approuvant le budget primitif principal 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 53-2022 en date du 13 avril 2022 approuvant la décision modificative n° 01-2022 du budget principal 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 74-2022 en date du 29 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire principal 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 86-2022 en date du 28 juillet 2022 approuvant la décision modificative n° 02-2022 du budget principal 2022,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget principal, notamment considérant les nombreux et importants dégâts occasionnés sur les bâtiments communaux par la tempête de grêle survenue le 20 juin 2022,

Monsieur le maire propose de modifier le budget principal 2022 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 03-2022 telle que jointe à la présente.

Cette décision modificative est nécessaire afin de :

- augmenter les crédits d'investissement de l'opération 0061 « Reconstruction tempête du 20 juin 2022 », afin de poursuivre l'engagement des dépenses d'études et de travaux de réparation des bâtiments communaux pour un montant total (tous budgets) de 3 M € et inscrire une subvention d'équipement du budget principal aux budgets annexes cinéma, abattoir et régie culturelle pour le financement des travaux de reconstruction pour un montant total de 49.000 €,
- modifier les crédits budgétaires nécessaires à l'équilibre du budget annexe du cinéma (ajustement des recettes et des dépenses d'exploitation en raison de la fermeture du service depuis le 21 juin 2022 avec hypothèse de réouverture au 01/12/2022), pour un montant de 33.000 €,
- inscrire une subvention d'investissement notifiée par l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales sur différents espaces de la commune (désimperméabilisation des sols) pour un montant de 36.977 €,
- inscrire une subvention d'investissement notifiée par la préfecture de la Dordogne pour les travaux de couverture de l'hôtel de ville pour un montant de 3.644,55 €,
- inscrire les crédits, en dépenses et recettes, pour la reprise de la provision dans le cadre du dossier du mur du château pour un montant de 35.000 €,
- modifier l'imputation du loyer payé pour l'antenne du centre départemental de santé ainsi que du dépôt de garantie pour un montant total de 19.000 €,
- modifier l'imputation de l'aide à l'installation d'un médecin libéral pour un montant de 4.200€,
- prévoir au chapitre 012 une enveloppe complémentaire correspondant à l'augmentation de la valeur du point d'indice servant de base au calcul de la rémunération des agents, en vigueur depuis le 1er juillet 2022, pour un montant de 16.000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-1 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Considérant les nombreux et importants dégâts occasionnés sur les bâtiments communaux par la tempête de grêle survenue le 20 juin 2022,

Considérant que le montant des travaux de reconstruction ne peut être pris en charge par les budgets annexe cinéma, abattoir et régie culturelle de proximité, sans subvention du budget principal,

Monsieur le maire propose de voter les subventions d'équipement du budget principal aux budgets annexes selon les montants ci-dessous :

Budget	Nature du budget	Nomenclature	Montant
Cinéma	SPA	M14	36.000 €
Abattoir	SPIC	M4	5.000 €
Régie culturelle de proximité	SPA	M14	8.000 €
TOTAL	-	-	49.000 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur le maire remercie Monsieur GUIGNOT, pour sa présence au conseil municipal. Il salue l'aide apportée par la DDFIP et les services de la préfecture dans ce dossier. Il ajoute que les nombreuses relances auprès de la SMACL ont permis d'obtenir 1 700 000 € d'avance d'indemnité.

Madame BEZAC-GONTHIER explique que le conseil municipal est invité à voter 4 décisions modificatives sur le budget principal et les budgets annexes afin d'inscrire une nouvelle enveloppe de 3 000 000 € pour la reconstruction des bâtiments suite à la tempête. Elle laisse la parole à Monsieur GUIGNOT, adjoint à la trésorerie de Ribérac, qui présente la philosophie de la construction et de l'équilibre de la DM.

Il rappelle que l'équilibre budgétaire dans le cadre d'un sinistre repose sur deux dispositions :

- législative : l'article L. 121-1 du code des assurances dispose que « l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. »
- contractuelle : clauses prévues dans l'exécution du contrat d'assurance

L'assureur, SMACL, n'est pas à ce stade en mesure de définir de manière précise le montant de l'indemnité qui sera versée à la Commune. La DDFIP et la Préfecture ont donc validé l'approche d'une prévision budgétaire de l'assurance complète dans un premier temps, sans remise en cause de la sincérité budgétaire, le taux de vétusté n'étant pas connu à ce jour et n'étant pas arrêté par la SMACL. Il précise que cette démarche est identique pour les autres collectivités touchées par le sinistre.

Il est à préciser que la Commune ne rencontre, pour l'instant, pas de problèmes de trésorerie sur ce dossier.

La principale problématique est la fin de l'exercice 2022, notamment pour ce qui concerne :

- l'engagement des travaux (crédits budgétaires)
- L'inscription de restes à réaliser pour les devis engagés mais non payés (non réalisé ou non facturé au 31/12/2022)

La Commune devra procéder aux opérations de fin d'année suivantes :

- pour les dépenses : établir des restes à réaliser au 31/12/2022 (travaux engagés non payés). Ces restes seront repris au budget 2023.
- pour les recettes : émettre un titre de rattachement de produit d'un montant égal à la différence entre la prévision budgétaire et les fonds versés par l'assurance

Ces deux opérations sont essentielles :

- les RAR permettront à la commune de pouvoir disposer de crédits avant le vote du budget 2023,
- le rattachement de produit est nécessaire pour l'affectation de résultat de fonctionnement 2022 afin de couvrir le besoin de financement de l'investissement (dont les RAR en 2023).

Monsieur GUIGNOT précise que la Commune aura l'obligation de prévoir au cours l'année 2023 des prévisions budgétaires sincères afin d'affiner son autofinancement :

- Selon les informations que lui aura transmis l'assureur, le sinistre pouvant ne pas être pris à 100 %,
- Afin de couvrir le delta, la commune disposerait de recettes potentielles nouvelles en 2023 : FCTVA, subventions, participations, dotations...

Pour ce qui concerne le FCTVA, Monsieur GUIGNOT expose les faits suivants. IL rappelle tout d'abord que le fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) n'est pas assimilable à un mécanisme fiscal de déduction de la TVA. C'est pourquoi le bénéfice du FCTVA n'a pas d'incidence sur le montant des indemnités d'assurance qui peuvent être versées à une collectivité (remboursement du montant TTC des dégâts). Le montant du FCTVA correspond au taux de compensation forfaitaire fixé par l'article L. 1615-6 du CGCT soit 16,404 % pour les dépenses éligibles.

La commune ne peut pas, au regard de la réglementation, ni percevoir ni inscrire dans son budget la recette dans l'année courante, ce point ayant fait l'objet d'une demande spécifique de la Commune aux services de la Préfecture. Les travaux éligibles au FCTVA exécutés en 2022 produiront une recette en 2023, ceux de 2023 en 2024. Il est à noter que la plupart des travaux liés au sinistre sont éligibles (bâchage, toiture...). En revanche, le cinéma ou les logements par exemple ne sont pas éligibles.

Monsieur le maire remercie M. GUIGNOT pour ces explications.

Mme BEZAC-GONTHIER présente la décision modificative.

Monsieur CHOTARD explique qu'il connaît la position des services de l'État sur ce dossier et qu'il est conscient que la présentation, bien que dérogatoire, constitue une aide afin de procéder aux réparations sans contrevenir aux règles budgétaires. Il remercie l'État pour le FCTVA tel qu'il va fonctionner. Il salue la sage décision qui consiste pour la Commune à avoir assuré tous ses bâtiments. Il se dit cependant étonné du montant des recettes sur cette DM. Le delta devrait être minime si les financeurs (État, département, région) sont sollicités.

Monsieur BUISSON explique qu'il n'a pas connaissance des devis.

Monsieur le maire répond qu'un membre du groupe a participé à la commission des finances qui a présenté en détail le montant des réparations.

Monsieur BUISSON demande pourquoi le montant du FCTVA n'est pas inscrit dans la DM. Monsieur le maire explique qu'il ne peut pas l'être, tel que l'a expliqué Monsieur GUIGNOT, et qu'il sera inscrit pour partie au budget 2023. Monsieur GUIGNOT rappelle le mécanisme du FCTVA. Dans le dossier actuel, un versement interviendra en 2023 sur les dépenses éligibles réalisées en 2022. Cette recette ne peut pas être inscrite en 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- 1. De se prononcer** favorablement sur la décision modificative telle que jointe à la présente délibération,
- 2. De se prononcer** favorablement sur les subventions d'équipement du budget principal aux budgets annexes tel que ci-dessus détaillé,
- 3. D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 23 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 3 (M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER)

DÉCISION MODIFICATIVE N° 02-2022 BUDGET ANNEXE CINÉMA

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° 10-2022 en date du 04 février 2022 approuvant le budget primitif budget annexe cinéma 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 62-2022 en date du 24 mai 2022 approuvant la décision modificative n° 01-2022 du budget annexe cinéma 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 76-2022 en date du 29 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire annexe cinéma 2022,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget annexe, notamment considérant les nombreux et importants dégâts occasionnés sur les bâtiments communaux par la tempête de grêle survenue le 20 juin 2022,

Monsieur le maire propose de modifier le budget annexe cinéma 2022 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 02-2022 telle que jointe à la présente.

Cette décision modificative est nécessaire afin de :

- ajuster les recettes et les dépenses d'exploitation en raison de la fermeture du service depuis le 21 juin 2022 (hypothèse de réouverture au 01/12/2022),

- inscrire des crédits budgétaires pour la reconstruction du cinéma Max Linder suite à la tempête du 20 juin 2022, pour 180.000 €.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD déplore la fermeture du cinéma (et des services culturels en général) pendant une si longue période. Si cette structure avait été réouverte plus tôt au regard des dégâts relativement limités, le déficit d'exploitation aurait pu être plus faible.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1. De se prononcer favorablement sur la décision modificative telle que jointe à la présente délibération,

2. D'autoriser Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 1 (M. CHOTARD)

DÉCISION MODIFICATIVE N° 01-2022 BUDGET ANNEXE ABATTOIR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération du conseil municipal n° 10-2022 en date du 04 février 2022 approuvant le budget primitif budget annexe abattoir 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 79-2022 en date du 29 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire annexe abattoir 2022,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget annexe, notamment considérant les nombreux et importants dégâts occasionnés sur les bâtiments communaux par la tempête de grêle survenue le 20 juin 2022,

Monsieur le maire propose de modifier le budget annexe abattoir 2022 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 01-2022 telle que jointe à la présente.

Cette décision modificative est nécessaire afin d'inscrire une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe abattoir pour le financement des travaux de reconstruction pour un montant de 5.000 €, suite à la tempête du 20 juin 2022.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD demande à partir de quelle date le département est en charge du bâtiment.

Madame BEZAC-GONTHIER explique que la convention entre le département et la Commune prend effet après la réalisation de l'état des lieux, qui a eu lieu après la tempête.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1. **De se prononcer** favorablement sur la décision modificative telle que jointe à la présente délibération,

2. **D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. BUISSON – M. MERCIER – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 2 (M. CHOTARD – M. GONTIER)

DÉCISION MODIFICATIVE N° 01-2022 BUDGET ANNEXE REGIE CULTURELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal n° 10-2022 en date du 04 février 2022 approuvant le budget primitif budget annexe régie culturelle de proximité 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 77-2022 en date du 29 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire annexe régie culturelle de proximité 2022,

Considérant que, dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits sur différents comptes du budget annexe, notamment considérant les nombreux et importants dégâts occasionnés sur les bâtiments communaux par la tempête de grêle survenue le 20 juin 2022,

Monsieur le maire propose de modifier le budget annexe régie culturelle de proximité 2022 en approuvant la décision budgétaire modificative n° 01-2022 telle que jointe à la présente.

Cette décision modificative est nécessaire afin d'inscrire une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe régie culturelle de proximité pour le financement des travaux de reconstruction pour un montant de 40.000 €, suite à la tempête du 20 juin 2022.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1. **De se prononcer** favorablement sur la décision modificative telle que jointe à la présente délibération,

2. **D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX SUITE À LA TEMPÊTE DU 20 JUIN 2022 : REPORT DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

Considérant la tempête de grêle qui a touché la Commune de RIBÉRAC le 20 juin 2022,
Considérant que cette situation exceptionnelle constitue un cas justifiant l'urgence impérieuse,
Considérant les très nombreux dégâts causés à l'ensemble des bâtiments communaux, et le montant que représente la réparation de ceux-ci,
Vu la décision attributive de subvention DETR 2022 en date du 20 avril 2022 pour un montant de 38.538,90 € pour la réfection de la rue Jean Moulin,

Afin de mobiliser le maximum de recettes pour financer la réparation des bâtiments communaux, il est proposé d'autoriser le maire à :

- reporter les travaux de réfection de la rue Jean Moulin,
- solliciter les services de l'État pour l'affectation de l'enveloppe DETR 2022 attribuée à la Commune de Ribérac à l'opération de réparation des dégâts causés par la tempête du 20 juin 2022 (réfection des églises),
- solliciter au titre de la DETR 2023 une subvention pour la réfection de la rue Jean Moulin.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD déplore que la réunion annoncée sur ce sujet n'ait pas eu lieu. Il estime par ailleurs que la Commune envoie un mauvais signal de renoncer à une opération d'investissement.

Monsieur le maire répond qu'il est impossible de mener ce dossier à bien d'ici la fin de l'année. Il précise que cette opération n'est pas annulée mais simplement reportée. Elle fera l'objet d'une nouvelle demande de subvention prochainement.

Monsieur GONTIER demande comment les commerçants vont être avertis.

Monsieur le maire explique que la concertation aura lieu avec les riverains de la rue Jean Moulin le moment venu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- 1. De se prononcer** favorablement sur le report des travaux de réfection de la rue Jean Moulin,
- 2. De se prononcer** favorablement sur le principe de l'affectation de l'enveloppe DETR 2022 attribuée à la Commune de Ribérac à l'opération de réparation des dégâts causés par la tempête du 20 juin 2022 (réfection des églises),
- 3. D'autoriser** Monsieur le maire à solliciter au titre de la DETR 2023 une subvention pour la réfection de la rue Jean Moulin,
- 4. D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 23 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER –).

Votes contre : 0

Abstentions : 3 (M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

RECONSTRUCTION DES BATIMENTS COMMUNAUX SUITE A LA TEMPETE DU 20 JUIN 2022 : DEMANDE DE SUBVENTIONS - DELIBERATION DE PRINCIPE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2335-2,

Considérant la tempête de grêle qui a touché la Commune de RIBÉRAC le 20 juin 2022,

Considérant que cette situation exceptionnelle constitue un cas justifiant l'urgence impérieuse,

Considérant les très nombreux dégâts causés à l'ensemble des bâtiments communaux, et le montant que représente la réparation de ceux-ci,

Afin de mobiliser le maximum de recettes pour financer la réparation des bâtiments communaux, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe d'autoriser le maire à solliciter tout financement provenant de tout organisme financeur possible, et notamment les services de l'État au titre d'une subvention exceptionnelle, pour l'attribution de subventions dans le cadre de cette opération.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD rappelle que les demandes de subventions doivent être faites auprès de tous les financeurs possibles.

Monsieur le Maire répond que la priorité est mise sur un dispositif d'État sur lequel il est nécessaire de se positionner le plus rapidement possible. Le Département et la Région seront sollicités dans un second temps.

Monsieur CHOTARD estime qu'il est préférable de battre le fer tant qu'il est chaud et que l'émotion sur ce dossier est encore présente. Il pense que la commune aurait intérêt à solliciter tous les financeurs possibles dès maintenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- 1. De se prononcer** favorablement sur le principe de solliciter tout type de financement dans le cadre de l'opération de reconstruction des bâtiments communaux, consécutivement à la tempête du 20 juin 2022,
- 2. D'autoriser** Monsieur le maire à solliciter ces financements,
- 3. D'autoriser** monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

TRANSFERT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L'EPCI

Vu les statuts de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, intégrant notamment la compétence d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme (PLUi),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,
Vu la délibération la Communauté de communes du Périgord ribéracois n° 2022/119 en date du 11 juillet 2022,
Vu la délibération n° 881-2011 du 06 octobre 2011, instaurant la taxe d'aménagement sur la commune de Ribérac,

Par délibération communautaire n°2022/119 en date du 11 juillet 2022, la Communauté de communes du Périgord ribéracois a proposé de :

- transférer la taxe d'aménagement à l'intercommunalité,
- de fixer un taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communautaire
- que l'établissement public de coopération intercommunale perçoive le produit de la taxe, pour une application au 1er janvier 2023.

La Communauté de communes prévoit un reversement à hauteur de 1 % de la taxe intercommunale perçue à chaque commune.

Pour rappel, la taxe d'aménagement a été créée en 2012 et a remplacé une dizaine d'anciennes taxes et participations dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme. Cette taxe est décomposée en trois taux :

- Un taux à l'échelle régionale, qui ne s'applique qu'en l'Ile de France,
- Un taux départemental, fixé à hauteur de 1 % sur le département de la Dordogne,
- Un taux local qui peut être institué par la commune ou l'EPCI pour les constructions, reconstructions, agrandissements de bâtiments ou aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Actuellement, toutes les communes disposent d'une taxe d'aménagement soit en raison d'une délibération prise en conseil municipal, soit suite à l'approbation du Plan Local d'urbanisme intercommunal induisant automatiquement l'instauration d'une taxe d'aménagement à 1%.

La Commune de Ribérac doit se positionner sur cette proposition par une délibération de son conseil municipal.

À réception de l'ensemble des délibérations communales, et si la majorité telle que définie par l'article L.5211-5 du CGCT II, qui dispose que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, est atteinte, une délibération communautaire sera prise avant le 30 novembre 2022 afin d'instaurer une taxe d'aménagement intercommunale à hauteur de 2 %, avec un reversement de 1 % à la commune.

Considérant que la Commune de Ribérac dispose actuellement d'une taxe d'aménagement communale, dont le taux est fixé à 1%,

Considérant que l'article L.331-2, permet le transfert de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont la commune est membre, sous réserve de respecter les conditions de majorité fixées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes du Périgord ribéracois, compte tenu de ses compétences et de ses besoins pour financer les investissements qui en découlent, souhaite l'instituer en lieu et place mais en partenariat étroit avec les communes pour une application en 2023,

Considérant qu'il est proposé une instauration de taxe d'aménagement intercommunale à un taux de 2 % sur le territoire de la Communauté de communes du Périgord ribéracois, avec un reversement aux communes à hauteur de 1 %, sans ajout d'exonération,

Considérant qu'il convient de rapporter, le cas échéant, la délibération instituant la taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2023,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD explique que, si cette décision n'a pas d'incidence pour le budget communal, elle double le coût pour le pétitionnaire. Considérant les taux fiscaux pratiqués à Ribérac ainsi que l'inflation actuelle, elle

augmente le coût de la construction pour les administrés. Il ajoute qu'il a voté contre au conseil communautaire et que cette décision est un très mauvais signal pour les entreprises et pour les habitants de Ribérac.

Monsieur SAINT MARTIN explique qu'il votera contre et il déplore que cette décision n'ait pas été abordée en commission des finances.

Monsieur le maire estime curieux que le vote des communes intervienne après le vote du conseil communautaire de la CCPR. Il rappelle par ailleurs que le taux de la taxe d'aménagement est fixé 2 % sur le territoire au lieu de 1 % auparavant, mais qu'il reste raisonnable, celui-ci pouvant aller jusqu'à 5 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- 1. De se prononcer** favorablement sur le principe du transfert de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- 2. De rapporter** la délibération n° 81-2011 du 06 octobre 2011, instituant la taxe d'aménagement communal à compter du 1^{er} janvier 2023,
- 3. D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 19 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE).

Votes contre : 7 (M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Abstentions : 0

TERRAIN DE PADEL : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CAR TENNIS

Vu le Budget Participatif Dordogne-Périgord 2020, organisé par le Département de la Dordogne, qui a en partie financé la transformation d'un court de tennis vieillissant en terrain de padel (dossier déposé par le CAR Tennis), par l'attribution d'une subvention à la commune de Ribérac pour un montant de 12.000 €,

Vu le montant des dépenses engagées par la Commune pour la création d'un terrain de padel, qui s'élève à 46.080 € TTC,

Vu l'engagement du CAR Tennis de participer au financement de cette structure,

Il est proposé d'accepter la participation financière du CAR Tennis pour un montant de 18.720 €.

Le plan de financement prévisionnel global de cette opération est le suivant :

DÉPENSES €		RECETTES	
Travaux et structure	38.400 €	Budget participatif Dordogne-Périgord 2020	12.000 €
TVA 20 %	7.680 €	CAR Tennis	18.720 €
		Commune de RIBÉRAC	15.360 €
TOTAL	46.080 €	TOTAL	46.080 €

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

En réponse à Monsieur CHOTARD, Madame ESCULIER explique que la Fédération Française de Tennis n'octroie ses subventions qu'aux clubs et non aux collectivités. La participation versée inclue 6.000 € de subvention de la FFT versée au club de tennis, la participation du CAR Tennis sur ses fonds propres est donc de 12.720 €.

Monsieur BUISSON demande si le versement de cette subvention met le club en difficulté.

Madame ESCULIER explique que non, puisque le CAR Tennis a proposé cette participation financière à la Commune. Elle ajoute que le terrain de padel va générer des recettes pour le club.

Monsieur GONTIER signale que le terrain est éclairé en journée quand il n'est pas utilisé.

Madame ESCULIER et Monsieur ROVERE ne prennent pas part au vote, ce qui porte le nombre de votants à 24.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1. **D'accepter** la participation financière du CAR Tennis pour l'aménagement du terrain de padel dans les conditions ci-dessus détaillées,

2. **D'autoriser** monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 24 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

REPRISE DE PROVISION DOSSIER CONTENTIEUX MUR DU CHATEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant que la constitution de provisions permet à la collectivité de financer les charges induites par un risque, au moyen d'une reprise, qui constitue alors une recette de fonctionnement,

Considérant que le Tribunal administratif de Bordeaux a statué sur le contentieux en cours avec les époux Dufraisse, en date du 1^{er} juin 2022, imputant à la Commune de Ribérac le paiement d'une partie de la somme à hauteur de 30.405,55 €,

Considérant que les époux DUFRAISSE n'ont pas fait appel de cette décision,

Considérant la réalisation du risque sur le dossier du sinistre du mur du château,

Considérant que la Commune de Ribérac a provisionné ce risque à hauteur de 35.000 €,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la reprise de la provision suivante dans le budget principal de l'exercice 2022 :

BUDGET PRINCIPAL	Montant total de la provision à constituer	Montant total de la provision constituée	Montant à reprendre au budget 2022	Article de reprise
Sinistre mur du Château	35.000 €	35.000 €	35.000 €	7815
TOTAL	35.000 €	35.000 €	35.000 €	-

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur RALLION explique avoir pris connaissance du jugement du Tribunal administratif. Il estime que la Commune aurait pris un risque en faisant appel car le jugement ne lui est pas si défavorable.

Monsieur le maire rappelle que la Commune prendra en charge les réparations et autres frais pour environ 30.000 €, alors que la demande de la partie adverse avoisinait les 110.000 € au total. Il précise qu'il est maintenant important de clore ce dossier d'un autre âge.

Pour répondre à Monsieur BUISSON, Monsieur le maire expliquent que les débiteront en novembre.

Monsieur PEZON précise que ce sont les propriétaires qui doivent mener les travaux pour une réparation à l'identique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1. De se prononcer favorablement sur le principe de la reprise de la provision dans les conditions ci-dessus détaillées,

2. D'autoriser monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

ADMISSIONS EN NON-VALEURS BUDGET PRINCIPAL 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la demande d'admission en non-valeurs formulée par les services de la trésorerie pour l'exercice 2022,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par les services de la trésorerie dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2022,

Il est proposé d'admettre en non-valeur les créances suivantes sur le budget principal :

ARTICLE 6541 « Créances admises en non-valeur »

Exercice	Réf du titre	Objet du titre	Montant	Motif de la présentation
2019	T-497	Cantine	12,00	Poursuite sans effet
2019	T-641	Cantine	55,00	
TOTAL			77,00	
2019	T-404	Concession funéraire	50,00	Poursuite sans effet
TOTAL			50,00	
2019	T-549	Cantine	33,25	Poursuite sans effet
2019	T-608	Cantine	103,50	
TOTAL			136,75	
2019	T-365	RODP	235,20	Poursuite sans effet
TOTAL			235,20	
2019	T-541	Loyer et charges	134,55	Poursuite sans effet
TOTAL			134,55	
2019	T-385	Loyer et charges	12,86	Poursuite sans effet
2019	T-427	Loyer et charges	12,86	
2019	T-427		199,92	
2019	T-476	Loyer et charges	199,92	
2019	T-476		12,86	
TOTAL			438,42	
2019	T-316	Repas	72,00	Poursuite sans effet
TOTAL			72,00	
2019	T-298	Cantine	69,30	Poursuite sans effet
2019	T-511	Cantine	92,40	
2019	T-653	Cantine	66,00	
TOTAL			227,70	
2019	T-388	Loyer et charges	190,28	Poursuite sans effet
2019	T-388		12,69	
2019	T-430	Loyer et charges	190,28	
2019	T-430		12,69	
2019	T-479	Loyer et charges	190,28	
2019	T-479		12,69	
TOTAL			608,91	
2014	T-690	Frais divers	6,00	Poursuite sans effet
TOTAL			6,00	
TOTAL			1.976,53	

ARTICLE 6542 « Créances éteintes »

Exercice	Réf du titre	Objet du titre	Montant	Motif de la présentation
2020	T-384	Cantine	49,00	Surendettement et décision d'effacement de la dette
2021	T-327	Cantine	350,00	
2021	T-413	Cantine	15,00	
2021	T-540	Cantine	60,00	
2021	T-903	Cantine	12,00	
2022	T-363	Cantine	114,0	
2022	T-551	Cantine	135,00	
TOTAL			735,00	

Cette décision fera l'objet des opérations comptables correspondantes sur le budget principal au titre de l'exercice 2022.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1. De se prononcer favorablement sur les admissions en non-valeurs pur l'exercice 2022, telles que ci-dessus détaillées,

2. D'autoriser monsieur le maire à donner suite à cette affaire et à signer tout document s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER)

Votes contre : 0

Abstentions : 0

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS COMMUNAUX SITUÉS AU LIEU-DIT « SOUS LA VIGNE » DANS LE CADRE DE L'AAP REGIONAL « NATURE & TRANSITIONS » DONT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS (CCPR) EST LAURÉATE

Suite à une candidature portée par la CCPR, qui est lauréate de l'appel à projet lancé par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine « Nature et Transitions », six projets vont être déployés sur le territoire du Ribéracois. Un des projets concerne l'aménagement des terrains communaux situés au lieu-dit « Sous la Vigne » situé sous le cimetière de Ribérac.

Ce projet s'intègre dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la CCPR et constitue une des actions en faveur de la préservation de la biodiversité et des milieux naturels. Au-delà de réaliser un projet en faveur de la transition écologique, cet aménagement participe au bien-vivre sur la commune et permettra de créer des liaisons avec des itinéraires de randonnée ou plus simplement de créer des chemins d'errance bucoliques aménagés.

Le présent projet d'aménagement intègre ainsi plusieurs types d'actions : éco-pâturage, verger et plantations mellifères, ruchers et nichoirs, sentiers d'éducation à la biodiversité, aménagement d'espaces publics.

Le diagnostic technique en annexe précise les plantations et essences prévues sur le site et liste les travaux qui seront demandés à la commune. Après une première réunion avec les agents du service technique de la ville de Ribérac, il a été convenu que ces derniers seraient en mesure de réaliser les travaux entre janvier et février 2023 et qu'ils disposeront du matériel nécessaire. Les services techniques se proposent également de travailler sur les aménagements des chemins d'accès et de circulations sur le site ainsi que sur l'aménagement mobilier (tables de pique-nique).

Ci-joint en annexe le tableau des investissements pris en charge par la région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de cet appel à projet. La CCPR sera en charge de fournir les matériaux nécessaires et au besoin le matériel. Aucun investissement financier complémentaire de la part de la commune n'est attendu pour la réalisation de ce projet.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur son accord pour réaliser ce projet d'aménagement.

Monsieur MERCIER salue le projet mais il demande, considérant son emplacement, s'il ne bloquera pas l'extension du cimetière, le cas échéant.

Monsieur le maire explique que ce projet n'est pas incompatible avec une extension du cimetière, s'il devait y en avoir une.

Monsieur MERCIER estime que ce site pourrait être utilisé dans le cadre des plantations faites chaque année par les élèves de l'école primaire.

Monsieur le maire salue ce beau projet collaboratif qui permettra par ailleurs d'aménager cette butte qui est l'un des plus beaux sites de Ribérac.

Madame CHEVALIER demande s'il est prévu d'y associer les enfants des écoles.

Monsieur PEZON explique que, une fois que les gros travaux seront réalisés, les élèves des écoles de Ribérac seront associés à l'aménagement du site.

Monsieur le maire ajoute que ce site pourra être le lieu d'animations afin de le faire vivre ensuite.

Monsieur GONTIER demande si les récoltes des arbres fruitiers peuvent être distribuées.

Monsieur PEZON explique que la production prendra du temps. Cependant, comme c'est déjà le cas pour la production de miel par le rucher municipal, les récoltes de fruits, qui seront réalisées par les services techniques, pourront être distribuées chaque année aux enfants / seniors...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1. **D'autoriser** Monsieur le maire à donner suite à cette procédure, dans les conditions détaillées ci-dessus et conformément aux documents joints en annexe à la présente délibération,

2. **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 26 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – M. RALLION – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Monsieur RALLION doit quitter la séance et ne prendra pas part au vote des délibérations suivantes, ce qui porte le nombre de votants à 25.

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D2224-1 à D2224-5,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Le code général des collectivités territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la commune pour l'exercice 2021 auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et à se prononcer sur l'adoption de ce rapport relatif à l'exercice 2021.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération et mis en ligne validé sur le site : www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Monsieur BUISSON remarque que le rapport pointe 4 non-conformités sur la Commune de Ribérac (phyto-sanitaire).

Monsieur le Maire donne la parole à Clément GAUTHIER, nouveau directeur des services techniques, qui explique que plusieurs projets sont engagés pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable de la Commune. Les réseaux sont vieillissants, voire vétustes (canalisations en fonte) et souvent en unitaire (recevant à la fois des eaux pluviales et des eaux usées). Le programme d'assainissement 2021-2030 voté par le conseil municipal solutionnera ce genre de non-conformités. Il ajoute que ces rapports annuels permettent de cibler les zones prioritaires pour de futures interventions ou travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- 1. De prendre** acte de la présentation du RPQS pour le service de l'assainissement collectif au titre de l'exercice 2021,
 - 2. D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.
- DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ADDUCTION EN EAU POTABLE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles D2224-1 à D2224-5,

Le code général des collectivités territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable de la commune pour l'exercice 2021 et à se prononcer sur l'adoption de ce rapport relatif à l'exercice 2021.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération et mis en ligne validé sur le site : www.services.eaufrance.fr, conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- 1. De prendre** acte de la présentation du RPQS pour le service public d'adduction en eau potable au titre de l'exercice 2021,
 - 2. D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.
- DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE POUR LA MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie, et donc les dépenses énergétiques de la Commune,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur cette délibération de principe et d'autoriser le maire à modifier les horaires de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de Ribérac par arrêté municipal.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Monsieur CHOTARD estime que cette délibération est inutile et vide de contenu car cela relève de la compétence du maire. Il insiste cependant sur l'importance de la concertation avec les riverains.

Monsieur CAILLOU explique que, dans ce type de dossier, la concertation peut bloquer la mise en œuvre et à ne rien changer à l'existant. Il précise qu'une commission s'est réunie et a travaillé sur les points lumineux de la Commune. Suite à la tempête, presque 400 foyers seront pris en charge par le SDE 24. L'éclairage du centre-ville ne sera pas modifié en termes d'horaires mais bénéficiera de la mise en place de led avec abaissement de la luminosité selon l'heure. Pour le reste de la Commune, plusieurs plages d'allumage ont été définies en fonction des zones.

Monsieur MERCIER précise que cette délibération et les explications données répondent à une des questions diverses posées par son groupe d'élus.

Monsieur SAINT MARTIN demande quelle sera l'incidence économique de ces mesure.

Monsieur CAILLOU explique qu'elle reste, à ce stade, difficile à calculer car elle dépend notamment de l'augmentation tarifaire à venir. A titre d'information, il ajoute que l'éclairage public a coûté 84.200 € en 2021.

Monsieur BUISSON explique que cette question a bien été étudiée en commission, et ce à plusieurs reprises. Il ajoute qu'il serait intéressant que la population soit informée.

Monsieur CAILLOU explique que les administrés seront bien sûr informés. Il rappelle que la compétence éclairage public a été confiée au SDE 24. Les travaux sont donc réalisés par la régie du SDE 24. Cependant, compte tenu du nombre très important de demandes émanant des collectivités de Dordogne, il convient de prendre date rapidement car les délais s'allongent. Les travaux seront peut-être confiés par le SDE 24 à des entreprises privées afin de permettre une intervention plus rapide.

Afin de répondre à Monsieur MERCIER, Monsieur CAILLOU explique qu'il n'y a pas pas d'autre moyen pour la Commune que d'attendre l'intervention du SDE 24.

Monsieur CAILLOU conclue en expliquant qu'un groupe de travail se réunira et se rendra sur le terrain afin de prendre des décisions éclairées en la matière. IL précise que la Commune compte 1.211 points lumineux.

Monsieur GONTIER signale que la lumière extérieure du cinéma est allumée en permanence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1 – De se prononcer favorablement sur le principe de la modification des horaires de l'éclairage public de la Commune,

2 – D'autoriser Monsieur le maire à procéder à la modification des horaires de l'éclairage public sur le territoire de la Commune de Ribérac par arrêté municipal et à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

PROMOTIONS INTERNES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le tableau des emplois de la commune de Ribérac,

Considérant la nécessité de créer des emplois pour permettre les promotions internes validées par le Centre de Gestion de la Dordogne en date du 16 juin 2022,

Il est proposé de modifier le tableau des emplois comme suit :

- création de 5 emplois permanents au grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet au 01/11/2022

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1- **De valider** la modification du tableau des emplois tel que ci-dessus détaillé, **et** selon le document joint en annexe à la présente délibération,

2- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

RENOUVELLEMENT DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Le dispositif du parcours emploi compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Ce dispositif qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État à un taux fixé par arrêté du Préfet de Région.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le renouvellement de l'emploi en contrat aidé PEC suivant :

- un poste de projectionniste cinéma à raison de 23 heures hebdomadaires avec une rémunération au SMIC, à compter du 29 novembre 2022 pour une période de 12 mois avec possibilité de renouvellement une fois.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

1- **D'autoriser** le recrutement de l'emploi en contrat aidé PEC dans les conditions ci-dessus détaillées,

2- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

QUESTIONS DIVERSES

- **Groupe APR : Quels dossiers de subventions ont-ils déjà été déposés, 4 mois après la tempête ?**

Cette question est retirée par Monsieur CHOTARD, la réponse ayant été apportée au cours de débats de cette séance.

- **Groupe APR : Quelles initiatives la commune souhaite-t-elle prendre pour soutenir la reprise de l'entreprise Besse et Aupy ?**

Monsieur le maire a été étonné de lire qu'une délocalisation était envisagée. A aucun moment, les salariés ne l'ont évoquée.

Il ajoute que, malgré sa position de fleuron de la carrosserie au niveau national, l'entreprise rencontrait des difficultés depuis quelques temps.

Monsieur le maire explique les dysfonctionnements de cette affaire. En effet, bien qu'une réunion aient eu lieu avec les représentants des parlementaires du secteur et le PDG de l'entreprise, la CCPR et le département, la liquidation a été demandée dans les jours qui ont suivi.

Il salue la mobilisation du personnel dont les 32 salariés se sont fédérés et ont participé à toutes les réunions.

A ce jour, 3 repreneurs possibles se sont manifestés. Cependant, l'état de l'outil de travail pose problème. Des réparations restent nécessaires et leur financement doit être étudié.

- **Groupe CEPR : Suite à la non reprise d'activité d'un médecin du pôle de santé, pouvez-vous confirmer que le centre départemental de santé sera ouvert le 2 novembre avec deux nouveaux médecins ?**

Monsieur le maire explique que l'antenne du centre départemental de santé ouvrira avec 2 médecins dans un premier temps, avec la possibilité d'en recruter d'autres.

Madame BEZAC-GONTHIER explique que les médecins sont installés et que les derniers ajustements sont en cours. Le centre ouvrira le 03 novembre à 9 h. Si 2 médecins sont d'ores et déjà recrutés, d'autres recrutements sont en cours. Elle précise que l'antenne du centre départemental de santé est totalement indépendante du pôle de santé voisin.

Monsieur le maire ajoute que deux médecins libéraux sont partis, mais qu'un médecin libéral est arrivé et qu'aujourd'hui, deux postes de médecins salariés sont créés. Il est donc simple de constater une amélioration de la situation.

- **Groupe APR : Combien de médecins salariés exerceront-ils à l'ouverture du centre départemental de santé ? Quel objectif d'installations de nouveaux médecins a-t-il été fixé avec le Département ?**

Cette question est retirée par Monsieur CHOTARD, la réponse ayant été apportée au cours de débats de cette séance.

- **Groupe CEPR : Pouvez-vous confirmer la date de commercialisation de la fibre optique à Ribérac ?**

Madame BEZAC-GONTHIER explique que 4 dates d'ouverture commerciale sont fixées sur la commune dont 3 avant la fin de l'année. Ces trois dernières permettront à environ 750 locaux de se raccorder à la fibre optique. La zone qui ouvrira le 19 janvier prochain permettra à 380 locaux supplémentaires d'être raccordés.

Sur le reste de la commune, les travaux sont achevés et en phase de réception. La réception des travaux permet de contrôler la qualité et la conformité des installations avant le gel commercial de 3 mois. Dès que la réception est validée, les dates d'ouverture commerciale des zones restantes seront communiquées.

Monsieur le maire invite les élus à consulter le site dédiée au déploiement de la fibre sur le territoire qui renseigne très bien sur les zones éligibles et les dates, zone par zone.

Monsieur BUISSON revient sur l'historique du dossier.

Monsieur le maire rappelle que la Commune n'est pas en charge de cette installation et qu'il donne les informations disponibles.

Monsieur GONTHIER estime que le gel commercial devrait être raccourci.

Monsieur SAINT MARTIN évoque les problèmes liés à l'habitat au cœur de ville. Il estime que des mesures sont à prendre rapidement : rencontrer les propriétaires, se porter acquéreur...

Monsieur le maire rappelle que les bailleurs privés sont libres de louer à qui ils le souhaitent. Ce genre de désagrément est courant. Dans le cadre de PVD et de l'OPAH qui se met en place avec l'intercommunalité, une idée intéressante a été évoquée : celle d'un permis de louer pour lutter contre l'habitat indigne. Il propose d'organiser une rencontre en mairie avec les propriétaires.

- **Groupe APR : Quel avis le maire a-t-il émis sur le permis de construire du bâtiment industriel dont nous savons aujourd'hui qu'il accueillera une boulangerie ?**

Monsieur CHOTARD explique qu'il estime que cette implantation va à l'encontre de l'avenir et la revitalisation du centre-ville.

Monsieur le maire précise qu'il ne s'agit pas d'un projet industriel, contrairement à la rumeur qui a été lancée. La personne qui ouvre cette structure est un artisan et il a rencontré ses collègues du secteur.

Monsieur le maire rappelle que le permis de construire est instruit par la CCPR. Il a émis un avis favorable car aucun argument n'allait contre ce projet.

Monsieur CHOTARD estime que l'installation d'une boulangerie à cet endroit n'est pas compatible avec la revitalisation de centre-ville. Il en va de même avec l'installation de médecins dans des locaux excentrés.

- **Groupe APR : Quel dossier en faveur du centre-ville a-t-il été déposé auprès de l'Etat dans le cadre du programme "Petites villes de demain" ?**

Monsieur CHOTARD a eu connaissance dans la presse que beaucoup d'initiatives voyaient le jour dans d'autres communes (mise en place de groupes de travail...). Il déplore pas qu'il n'y ait pas de débat en conseil municipal sur l'avenir du centre-ville.

Monsieur le maire présente Madame BEYTOUT, nouvelle chargée de mission PVD.

Monsieur le maire explique que, considérant l'épisode compliqué que la Commune traverse depuis la tempête du 20 juin, un nouveau délai sollicité pour l'ORT. Il a été fixé au 31 mars 2023. Il ajoute que la signature de la convention interviendra en mars 2023 avec un plan d'action opérationnel qui sera détaillé pour les projets « matures » (partenaires, dépenses prévisionnelles, plan de financement prévisionnel, calendrier).

- **Groupe CEPR : Vous avez écrit dans le dernier bulletin municipal, je cite : « Les deux groupes minoritaires du conseil municipal ont délibérément choisi leur stratégie depuis le début de la mandature : le refus systématique des projets portés par la majorité. » Vu que cette affirmation est fautive, pourriez-vous apporter rapidement un démenti publiquement ?**

Monsieur le maire évoque le terme « excommunication » utilisé par le groupe d'opposition et demande également un démenti.

- **Groupe CEPR : Est-ce que les critères attributions de la subvention à la SCI du Pôle de santé Ribérais sont respectés à ce jour ?**

Monsieur le maire explique que la SCI du pôle de santé n'a pas bénéficié de subvention communale cette année.

- **Groupe APR : Quel est l'état d'avancement du permis de construire du lotissement de la rue du Puy ?**

Monsieur le maire rappelle que 20 logements sont prévus pour le lotissement du Puy, et 60 pour celui du Caillou. Cela constituera une augmentation considérable du parc de logements sur la Commune auxquels s'ajoutent les projets de l'ancienne mairie et l'ancienne gendarmerie.

Monsieur CHOTARD demande quand une concertation avec les riverains du Puy aura lieu.

Monsieur le maire se dit étonné car aucune question diverse n'est liée à la tempête et à ses conséquences, alors qu'il s'agit du sujet majeur qui préoccupe la population ribérais.

- **Groupe CEPR : Est-ce le bail entre la commune pour le Centre de santé départemental de Santé, est signé ?**

Monsieur le maire répond que le bail est signé et qu'il fera prochainement l'objet d'une participation de la CCPR au loyer (inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire de demain).

- **Groupe APR : En réponse à l'inquiétude des commerçants du centre-ville, qu'en est-il du maintien ou non de la zone bleue ?**

Monsieur CHOTARD explique que la zone bleue n'est que peu respectée car peu de contrôles y sont opérés.

Monsieur le maire donnera des instructions au service de police municipale.

- **Groupe APR : A quand, comme nous l'avons plusieurs fois demandé, une retransmission en vidéo des séances du conseil municipal ?**

Monsieur CHOTARD explique que cela permettrait d'intéresser le plus grand nombre à la vie de la Commune.

Monsieur le maire estime que cela n'est pas vraiment la priorité aujourd'hui à Ribérac.

Monsieur le maire informe les groupes d'opposition que leurs articles sont attendus pour le 15 décembre dans le cadre de la dernière publication de l'année qui aura lieu en janvier 2023.

- **Groupe CEPR : Du fait de l'augmentation du coût de l'énergie, qu'avez-vous mis en place pour faire baisser la facture énergétique de la commune ?**

Cette question est retirée par le groupe, la réponse ayant été apportée au cours de débats de cette séance.

MOTION RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS ET LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE INCITATIVE PAR LE SMD3

Considérant la mise en place imposée au 1^{er} janvier 2023 par le SMD3 de la redevance incitative sur le territoire de RIBÉRAC,

Considérant que la décision de réduire le ramassage en porte à porte des ordures ménagères équivaut à une nouvelle dégradation du service à la population en zone rurale,

Considérant que les personnes les plus fragiles et les moins mobiles seront obligées de parcourir parfois plusieurs kilomètres pour se débarrasser de leurs poubelles,

Considérant que les premiers échos laissent craindre le pire tant en matière de service que de maintien d'emplois sur notre territoire,

Considérant qu'il est urgent d'obtenir des informations claires et précises sur les retours des premières expérimentations,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- voter une motion demandant un moratoire d'au moins un an sur l'application par le SMD3 de la redevance incitative sur le territoire de RIBÉRAC,
- inviter le SMD3 à tenir ses engagements initiaux en effectuant une campagne d'information directement auprès des habitants,
- demander au SMD3 d'apporter des éléments précis aux attentes des habitants. Ces derniers, faute de débat, sont invités à faire part de leurs doléances à la mairie de RIBÉRAC qui les transmettra au SMD3.

Monsieur le maire rappelle qu'en juillet 2020, un moratoire avait été demandé par le conseil municipal de Ribérac au SMD3. Une zone notamment reste très problématique pour la gestion des déchets : la rue du 26 mars 1944. Il est indispensable de pouvoir discuter à nouveau afin de trouver une solution raisonnable pour ce

secteur. Il est également primordial d'obtenir du SMD3 que l'information des administrés se fasse en porte à porte, comme prévu initialement, maintenant que la crise sanitaire est passée.

Monsieur BUISSON déplore le manque total d'information des administrés de la part du SMD3 sur ce sujet. Il soutiendra la motion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

1 – De voter la motion relative à la mise en place par le SMD3 de la redevance incitative sur le territoire de RIBÉRAC, telle que ci-dessus proposée.

2 – D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Décision du Conseil Municipal :

Votes pour : 25 (M. PLATON – Mme BEZAC-GONTHIER – M. CAILLOU – Mme LAURENT – M. PEZON – Mme ESCULIER – M. PERRUCHAUD – Mme DELPEY – Mme GOETHALS – M. DUBOIS – Mme ZURCHER-SANGUE – M. FOURNIER – Mme BOUCHART – Mme BERRY – M. ROVERE – M. NAULEAU – Mme BAPTISTA – Mme BETREMIEUX – M. CASANAVE – M. SAINT MARTIN – M. GONTIER – M. BUISSON – M. MERCIER – M. CHOTARD – Mme CHEVALIER).

Votes contre : 0

Abstentions : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.